



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 64

15 septembre 2017

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- la troisième Recommandation de la Commission européenne du 26.7.2017 sur l'état de droit en Pologne, d'intégration aux Recommandations de la Commission (UE) 2016/1374 et (UE) 2017/146;
- l'étude du Parlement européen du 5.7.2017 « *The future cooperation between OLAF and the European Public Prosecutor's Office (EPPO)* »;
- l'étude du Parlement européen du 22.6.2017 « *The Brexit negotiations: Issues for the first phase* ».

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations de:

du **Comité des Ministres**:

- la Recommandation CM/AS(2017)Rec2097-final du 7.9.2017: réponse du Comité des Ministres à la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2097(2017), « *Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe* »;
- la Résolution CM/ResChS(2017)9 du 5.7.2017 sur la réclamation n. 111/2014 par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce;
- la Recommandation CM/Rec(2017)6 du 5.7.2017 du Comité des Ministres aux États membres relative aux «techniques spéciales d'enquête» en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme;
- la Résolution CM/ResCMN(2017)5 du 5.7.2017 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Hongrie;
- la Résolution CM/ResCMN(2017)4 du 5.7.2017 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Italie.

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 6.09.2017, C-643/15 et C-647/15, *Slovaquie et Hongrie c. Conseil*, sur le mécanisme provisoire de relocalisation obligatoire des demandeurs d'asile;
- 10.08.2017, C-271/17 PPU, *Zdziaszek*, et C-270/17 PPU, *Tupikas*, tous les deux sur le mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de la liberté, sur la notion de «procès qui a mené à la décision» et sur les droits de la défense;

- 26.07.2017, C-670/16, *Mengesteab*, sur la détermination de l'État membre compétent pour l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans un des États membres par un citoyen d'un Pays Tiers;
- 26.07.2017, C-670/15, *Šalplachta*, sur l'aide judiciaire aux frais de l'État dans des litiges transfrontaliers;
- 26.07.2017, C-646/16, *Jafari*, et C-490/16, *A.S.*, tous les deux sur la détermination de l'État membre compétent à examiner une demande de protection internationale présentée dans un des États membres par un ressortissant d'un Pays tiers, sur le franchissement irrégulier d'une frontière extérieure et sur le recours contre la décision de transfert;
- 26.07.2017, C-348/16, *Sacko*, sur le recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale et sur la possibilité pour le juge de statuer sans écouter le requérant et sur le droit de la défense de la personne concernée;
- 26.07.2017, C-225/16, *Ouhrami*, sur l'effet de l'interdiction d'entrée de citoyens de pays tiers dont le séjour soit irrégulier;
- 26.07.2017, affaires jointes C-196/16 et C-197/16, *Comune di Corridonia*, sur la protection de l'environnement et sur la possibilité de procéder, après coup, à l'évaluation de l'impact environnemental d'une installation destinée à la production d'énergie à partir de biogaz déjà en place afin d'obtenir une nouvelle autorisation;
- 26.07.2017, C-175/16, *Hälvä et a.*, sur l'applicabilité de la directive 2003/88/CE, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, aux personnes qui exercent une activité salariée consistant en s'occuper des enfants dans un environnement familial, pour remplacer la personne chargée à titre principal de cette tâche;
- 26.07.2017, C-79/15 P, *Conseil c. Hamas*, sur le maintien de mesures restrictives à l'égard de certaines personnes et entités;
- 26.07.2017, C-599/14 P, *Conseil c. LTTE*, sur l'annulation du maintien des Tigres de libération de l'Îlam Tamoul dans la liste des personnes, des groupes et des entités impliqués dans des actes de terrorisme et sur les mesures restrictives de gel des avoirs;
- 20.07.2017, C-416/16, *Piscarreta Ricardo*, sur les notions de «travailleur» et de «transfert d'établissement» et sur le maintien des droits des travailleurs;
- 19.07.2017, C-143/16, *Abercrombie & Fitch Italie*, sur la compatibilité de contrats de travail intermittents stipulés avec des travailleurs de moins de 25 ans avec le principe de non-discrimination en fonction de l'âge;
- 18.07.2017, C-566/15, *Erzberger*, sur la compatibilité avec le droit de l'UE d'une législation nationale qui restreint le droit de vote actif et passif aux seuls travailleurs des établissements situés sur le territoire national et sur la liberté de circulation des travailleurs;
- 18.07.2017, C-213/15 P, *Commission c. Breyer*, sur l'accès aux mémoires des États membres dans une procédure juridictionnelle;

et l'avis:

- 26.07.2017, avis 1/15, sur la conclusion de l'accord sur le transfert des données des dossiers passagers aériens (PNR), prévu entre l'Union européenne et le Canada, et sur son incompatibilité avec les droits fondamentaux de l'UE;

et pour le **Tribunal** l'arrêt:

- 20.07.2017, T-619/15, *Badica et Kardiam c. Conseil*, sur la congélation des crédits de personnes et d'entités de la République centrafricaine.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 5.09.2017, arrêt de Grande Chambre, *Bărbulescu c. Roumanie* (n. 61496/08), sur la surveillance électronique d'un employé en violation du droit au respect de la vie privée et de la correspondance;

- 5.09.2017, arrêt de Grande Chambre, *Fábián c. Hongrie* (n. 78117/13), selon lequel la suspension du paiement de la pension d'un fonctionnaire qui continuait à travailler dans le secteur public ne constitue pas une violation de la Convention;
- 25.07.2017, *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* (n. 17484/15), sur la décision de réduire l'assurance maladie versée à une vieille personne à cause d'une faute médicale: a été déclarée la violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention;
- 25.07.2017, *M c. Hollande* (n. 2156/10), selon lequel la restriction de communications entre l'avocat et l'accusé pour des raisons de secret d'État est contraire à la Convention (article 6 §3 c), alors que les restrictions d'accès au dossier par l'avocat, pour les mêmes raisons, ne constituent pas une violation de la Convention (article 6 §3 b);
- 25.07.2017, *Rostovtsev c. Ukraine* (n. 2728/16), selon lequel le refus d'autoriser l'appel d'un jugement de condamnation, après une application imprévisible de règles de procédure pénale, constitue une violation de la Convention;
- 18.07.2017, *Rooman c. Belgique* (n. 18052/11), sur l'absence de soins adéquats dans la langue maternelle du requérant, interné parce que souffrant de troubles psychiatriques: la Cour a estimé violé la Convention;
- 13.07.2017, *Jugheli et autres c. Géorgie* (n. 38342/05), selon lequel les activités d'une centrale thermique, très proche à l'appartement de certains requérants, étaient potentiellement dangereuses et l'État n'avait pas veillé à protéger leur vie familiale et leur domicile (article 8 de la Convention);
- 11.07.2017, arrêt de Grande Chambre, *Moreira Ferreira c. Portugal* (n. 19867/12), concernant le refus par une juridiction nationale de rouvrir une procédure pénale après la constatation d'une violation de l'article 6 de la Convention par la Cour européenne: la Cour a estimé admissible le pourvoi, mais n'a pas estimé violée la Convention pour ce qui concerne le rejet de la demande de révision parce que l'appréciation des faits rentrait dans le ressort de l'autorité nationale;
- 11.07.2017, *Oravec c. Croatie* (n. 51249/11), sur la décision d'étendre le mandat d'arrêt d'un suspect, adopté à la suite d'un pourvoi du procureur non communiqué à l'intéressé en violation de l'article 5§4 de la Convention;
- 11.07.2017, *Dakir c. Belgique* (n. 4619/12) et *Belcacemi et autres c. Belgique* (n. 37798/13), concernant l'interdiction de porter en publique des vêtements qui couvrent le visage: la Cour a estimé que ce fait ne constitue pas une violation de la Convention;
- 20.06.2017, *Terrazoni c. France* (n. 33242/12), selon lequel l'utilisation, à des fins disciplinaires, d'une conversation téléphonique transcrite ne constitue pas une violation de la Convention;

et les décisions:

- 07.09.2017, *Dimitras et autres c. Grèce* (n. 59573/09 et 65211/09), sur l'interdiction de diffuser des sondages d'opinion sur les intentions de vote dans les quinze jours précédents aux élections: le pourvoi a été déclaré inadmissible;
- 27.06.2017, *Atanasov et Apostolov c. Bulgarie* (n. 65540/16 et 22368/17), sur l'inadmissibilité des allégations concernant les conditions de détention par la mise en place d'un nouveau recours interne après l'arrêt pilote *Neshkov et autres*;
- 20.06.2017, *Zaluska, Rogalska et autres c. Pologne* (n. 53491/10), publié le 6.7.2017, de radiation du rôle pour l'effet des mesures générales et d'ordre individuel adoptées après l'arrêt pilote *Rutkowski et autres* sur la durée de la procédure;
- 13.06.2017, *Boudelal c. France* (n. 14894/14), publié le 6.7.2017, sur le refus d'accorder la nationalité française à un étranger, en estimant de manière discrétionnaire sa fidélité à l'État: la Cour a estimé non applicable à l'affaire l'article 10 de la Convention concernant la liberté d'expression;
- 13.06.2017, *Moohan et Gillon c. Royaume-Uni* (n. 22962/15 et 23345/15), publié le 6.7.2017, selon lequel au référendum sur l'indépendance de l'Écosse n'est pas applicable l'article 3 du Protocole 1 sur le droit aux élections libres.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt du *Tribunal Regional Federal da Primeira Região* (Brésil) du 29.8.2017, qui a ordonné la suspension immédiate de tous les actes administratifs visant à éteindre la *Reserva Nacional do Cobre e Associados* (RENCA), placée dans la forêt amazonienne, tenant compte en particulier du Décret n. 9142/2017 dont le but était de permettre l'exploitation immédiate des ressources minérales présentes dans la réserve nationale;
- l'arrêt du *Tribunal Constitucional de Chile* du 28.8.2017, qui confirme la légitimité constitutionnelle du projet de loi régissant la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse dans trois cas (*proyecto de ley que «regula la despenalización de la interrupción voluntaria del embarazo en tres causales»*), en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- l'arrêt de la *Supreme Court of India* du 24.8.2016, qui, en faisant aussi une analyse comparative de la jurisprudence internationale, y compris celle des Cours de Strasbourg et Luxembourg, a établi que le droit à la vie privée constitue un droit constitutionnellement protégé comme partie intégrante du droit à la vie et à la liberté personnelle visé à l'article 21 de la Constitution et des libertés garanties par la Partie III de la même;
- l'ordonnance d'indemnisation (*reparations order*) de la *Cour Pénale Internationale* du 17.8.2017, rendue dans l'affaire *The Prosecutor v. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, qui a reconnu une responsabilité de l'accusé, condamné le 26 septembre 2016 à neuf ans de prison comme coauteur de crimes de guerre aux termes de l'article 8(2)(e)(iv) du statut de la Cour, pour un montant de 2,7 millions d'euros à titre d'indemnisations individuelles et collectives en faveur de la communauté de Timbuctu;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Third Circuit* du 4.8.2017, qui a exclu que le «*Contraceptive Mandate*», dont au *Patient Protection and Affordable Care Act*, contienne une exemption en faveur d'organisations non confessionnelles et, en même temps, que les croyances religieuses d'un travailleur puissent être compromises par une obligation légale selon lequel le régime d'assurance établi par l'employeur couvre aussi les contraceptifs;
- l'arrêt de la *Massachusetts Supreme Judicial Court* du 24.7.2017, selon lequel la législation de l'État ne permet pas aux fonctionnaires nationaux de procéder à l'arrestation et à la détention d'une personne sur la base d'une demande des autorités fédérales de l'immigration fondée seulement sur un *Federal civil immigration detainer* (une fiche indiquant la volonté des autorités fédérales de procéder avec l'expulsion administrative de la personne en question);
- l'ordonnance de l'*United States District Court for the District of Hawai'i* du 13.7.2017, qui, en interprétant la décision de la Cour Suprême du 26.6.2016 et en élargissant la portée des directives du Gouvernement, a exclu du champ d'application de l'Ordre Exécutif n. 13,780 «*Protecting the Nation from Foreign Terrorist Entry into the United States*» les grands parents, les neveux, les beaux-frères et belles-sœurs, les oncles et les tantes et cousins de personnes aux États-Unis, ainsi que les réfugiés qui aient une assurance formelle («*formal assurance*») par une agence dans le territoire des États-Unis ou qui soient aux États-Unis via le *Lautenberg Program*; avec une ordonnance du 19.7.2017, l'*United States Supreme Court* a suspendu l'exécution de l'ordonnance du Tribunal de district d'Hawaii, pendent le recours du Gouvernement devant la Cour d'appel, seulement pour la partie relative aux réfugiés couverts par une assurance formelle;
- l'arrêt de la *Supreme Court of Pennsylvania* du 20.6.2017, selon lequel l'article I, alinéa 27, de la Constitution de l'État («*Environmental Rights Amendment*») impose que les revenus produits par la location de forêts et de parcs nationaux afin d'effectuer activités d'extraction et d'exploration de pétrole et de gaz soient utilisés pour le maintien et la conservation des ressources naturelles publiques;
- la décision de l'*Appeals Chamber* de l'*United Nations Mechanism for International Criminal Tribunals* du 19.6.2017, affaire *Prosecutor v. Augustin Ngirabatware*, qui, après la libération du juge Aydin Sefa Akay – arrêté et emprisonné en Turquie après le coup d'état manqué en juillet 2016 –, a accepté la demande de l'accusé de révision du jugement de la cour d'appel.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'arrêt de l'*Oberlandesgericht Karlsruhe* (Cour d'appel de Karlsruhe) du 29.6.2017, qui refuse l'arrestation et l'extradition d'un membre présumé du PKK en Turquie en vertu de l'article 3 CEDH; les arrêts du *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg* (Tribunal administratif du Bade-Wurtemberg) du 29.5.2017, qui examine le rejet d'un recours contre l'expulsion d'un demandeur d'asile, en rappelant l'article 3 CEDH et la décision *Paposhvili c. Belgique* de la Cour de Strasbourg; du 22.5.2017, qui, dans l'examen de l'affaire d'un migrant mineur non accompagné, rappelle les principes dont aux articles 6.1 et 8 de la CEDH; et du 17.5.2017, qui traite l'affaire d'un permis de séjour obtenu par la fraude et rappelle l'article 8 CEDH;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 101/2017 du 26.7.2017, qui a annulé certaines parties de l'article 114/1 de la loi du 23 juillet 1926, relative à la SNCB (Société Nationale des Chemins de Fer Belges) et aux travailleurs des chemins de fer belges, tel qu'institué par la loi du 3 août 2016, là où excluait les organisations syndicales «agrées» de la possibilité de participer à la procédure de préavis et de concertation en cas de conflit social et de participer aux élections sociales, à la lumière, parmi les autres, des dispositions de la CEDH, de la Charte sociale européenne et de la Charte des droits fondamentaux UE et en appliquant la jurisprudence des Cours de Strasbourg et Luxembourg et du Comité européen des droits sociaux; n. 95/2017 du 13.07.2017, qui, en rappelant les dispositions de la CEDH, a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de certains articles du code civil là où ne permettaient pas l'adoption au partenaire du parent légal du mineur, dans le cas où il y avait entre eux une relation telle à entraîner un motif absolu et indispensable au mariage; et n. 82/2017 du 22.6.2017, qui a ordonné un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation des dispositions des Conventions d'Espoo et d'Århus et des directives 2011/92/UE et 92/43/CEE, après un pourvoi posé contre l'article 2 de la loi du 28 juin 2015, de modification de la loi du 31 janvier 2003 "sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité afin de garantir la sécurité d'approvisionnement sur le plan énergétique", là où prévoit la prolongation de 10 ans de la date de neutralisation et de conclusion de la production industrielle d'électricité des centrales nucléaires de «Doel 1» et «Doel 2»;
- **Bosnie-Herzégovine:** les arrêts de l'*Ustavni sud* (Cour constitutionnelle) du 6.7.2017, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 114(3) de la *Law on Police Officials of Bosnia and Herzegovina*, concernant la durée des procédures internes et disciplinaires à charge des officiers de police, et sa contrariété à l'article 6 CEDH, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; encore du 6.7.2017, qui a établi que la proposition de loi du 28 avril 2017, de modification de la loi électorale, ne viole pas l'intérêt vital de la population bosniaque, en appliquant aussi la riche jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et encore du 6.7.2017, selon lequel les articles 1, 2 et 3 de la Loi qui déclare le 25 Novembre en tant que fête nationale (*Law Declaring November 25 as Statehood Day*) sont conformes aux dispositions de la Constitution en matière de non-discrimination, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 1 du Protocole n. 12 à la CEDH; et du 1.6.2017, sur la légitimité constitutionnelle de certains articles du code de procédure pénale, à la lumière des articles 6, 8 et 13 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 89/2017 du 4.7.2017, qui rejette le pourvoi de constitutionnalité posé contre l'article 18 de la Loi 20/2010 du Parlement de Catalogne, visé à régler la distribution des œuvres cinématographiques en langue catalane, en rappelant aussi la réglementation UE et la jurisprudence de la Cour de justice; n. 86/2017 du 4.7.2017 et n. 78/2017 du 22.6.2017, sur la légitimité constitutionnelle de plusieurs articles de la loi 22/2005 sur la communication audiovisuelle de Catalogne, qui rappellent la réglementation UE pertinente en matière; et n. 75/2017 du 19.6.2017, qui reconnaît une violation du droit à la protection juridictionnelle effective pour non application, par le tribunal de première instance, de dispositions de droit européen (notamment la Directive 93/13/CE) pertinentes pour la

- résolution du litige; et les arrêts du *Tribunal Supremo* du 20.07.2017, sur la révision d'une sentence absolutoire, à la lumière de la doctrine énoncée à ce propos par la Cour de Strasbourg; et du 18.7.2017, qui déclare l'applicabilité de l'article 7 du Décret Royal 240/2007, de transposition de la directive 2004/38/CE, aussi au regroupement des membres de la famille non communautaires d'un citoyen espagnol résidant en Espagne;
- **Estonie:** l'arrêt de la *Vabariigi Riigikohus* (Cour suprême) du 27.6.2017, sur la protection du droit au respect de la vie familiale en faveur d'un couple homosexuel marié à l'étranger relativement à l'octroi de la protection juridique provisoire (*provisional legal protection*) - en l'espèce l'octroi d'un permis de séjour temporaire à une des requérantes - pour la durée de la procédure administrative relative à la demande de permis de séjour dans l'État, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
 - **France:** l'ordonnance de renvoi préjudiciel de la *Cour de cassation* du 12.7.2017, sur certaines dispositions de la «Directive Retour» et sur la possibilité de disposer la détention de l'immigré clandestin; les arrêts du *Conseil d'État* du 31.7.2017, qui, en rappelant aussi la CEDH, a rejeté le pourvoi posé par le Commune de Calais et par le Ministre de l'Intérieur contre l'ordonnance du Tribunal administratif de Lille du 26 juin 2017 avec lequel a été prescrit l'adoption de certaines mesures en faveur des migrants présents sur le territoire de Calais; et du 19.7.2017, qui examine la situation d'une demande de suspension des soins de santé (l'alimentation et l'hydratation artificielles), non décidée compte tenu du désaccord entre les membres de la famille: l'affaire est actuellement pendante devant la Cour de Strasbourg;
 - **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 26.7.2017, où la Cour déclare incompatibles, avec le droit d'accès à la justice, les aides économiques introduites pour interjeter appel devant le tribunal du travail; du 19.7.2017, en matière d'équilibre entre le droit à la vie privée et la liberté d'information; et du 12.7.2017, où la Cour déclare incompatible, avec les dispositions UE en matière d'égalité de traitement, le différent calcul de la pension (en vertu du paragraphe 18, *Schedule 9, Equality Act 2010*) fournie aux citoyens homosexuels, en raison du fait que ces gens jusqu'en 2013 ne pouvaient qu'accéder aux *civil partnership* et ne pouvaient pas contracter un mariage; l'arrêt de la *Court of Appeal in Northern Ireland* du 29.6.2017, concernant la stricte législation irlandaise en matière d'interruption de grossesse et la compatibilité de la même loi avec les dispositions CEDH, aussi après la jurisprudence récente de la Cour Européenne; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 27.7.2017, à propos de la compatibilité des lignes directrices adoptées par le gouvernement afin de prévenir la radicalisation, par des extrémistes, des étudiants dans les campus universitaires (*Prevent Duty Guidance*) et le droit à la vie privée des suspects; et du 10.07.2017, où la Cour estime qu'il n'y a pas de preuves suffisantes à démontrer que l'exportation d'armes en Arabie Saoudite soit contraire avec l'obligation, par les autorités anglaises, de refuser la licence de vente d'armes là où il y a «un risque manifeste que les armes peuvent être utilisées pour bafouer le droit international humanitaire»; et l'arrêt de l'*England and Wales Family Court* du 30.1.2017, où est reconnu, à un père transgenre, le droit de faire appel à la décision du tribunal de première instance qui avait rejeté son pourvoi visé à avoir un contact direct avec ses enfants qui vivent avec leur mère dans une communauté juive ultra-orthodoxe;
 - **Irlande:** les arrêts de la *Supreme Court* du 27.7.2017, qui se prononce sur la demande de révocation d'un ordre d'expulsion émis envers un ressortissant algérien condamné dans son Pays pour terrorisme face au risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 CEDH, en appliquant la riche jurisprudence de la Cour de Strasbourg; du 19.7.2017, sur l'interprétation de l'article 15 du Règlement (CE) n. 2201/2003 («Règlement Bruxelles II») concernant le «Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire» à la lumière de l'arrêt *Child and Family Agency c. J.D.* de la Cour de justice, résultant d'un renvoi préjudiciel effectué par la même Cour suprême dans le cas présent; du 13.7.2017, qui se prononce sur la réparation des dommages résultant d'une mauvaise application du droit européen par les autorités d'un État membre aux termes de la «doctrine *Francovich*» dans l'affaire *Ogieriakhi v. Minister for Justice and Equality*; du 3.7.2017, qui rejette la demande du requérant de revoir la décision émise par la même *Supreme Court* et relative à sa remise aux autorités

britanniques, à la lumière de l'éventuel retrait du Royaume-Uni du mécanisme du mandat d'arrêt européen après la *Brexit*; et du 22.5.2017, en matière de mandat d'arrêt européen, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice; les arrêts de la *Cour d'appel* du 19.7.2017, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de l'article 7(3)(c) de la Directive 2004/38/EC pour ce qui concerne l'accès aux prestations de sécurité sociale par un citoyen UE qui ait travaillé pendant une période de deux semaines et après se trouve dans une situation de chômage involontaire; et du 14.6.2017, qui rejette le pourvoi fondé sur la violation présumée des dispositions du Règlement (UE) n.604/2013 («Règlement Dublin III») dans la détermination de l'État membre compétent pour l'examen de la demande de protection internationale des requérants, en appliquant la jurisprudence de la Cour de justice; les arrêts de la *High Court* du 17.7.2017, qui rejette le pourvoi fondé sur la prétendue incompatibilité entre les dispositions du Règlement (UE) n. 604/2013 («Règlement Dublin III») et celles de la Convention de Genève du 1951 sur le statut des réfugiés; du 15.6.2017, qui rejette le pourvoi posé par le défendeur contre l'exécution de deux mandats d'arrêt émis par les autorités polonaises, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de justice; et du 3.4.2017, sur la non-violation des articles 3 et 8 CEDH dans l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, qui rappelle la jurisprudence des Cours de Strasbourg et Luxembourg;

- **Italie:** l'arrêt de la *Corte costituzionale* n. 166/2017 du 12.7.2017, qui examine l'affaire des dites «pensions suisses», à la lumière de l'arrêt *Maggio et Stefanetti* de la Cour de Strasbourg: tout en excluant l'inconstitutionnalité de la loi italienne sur l'allocation de retraite des travailleurs italiens en Suisse, estime approprié une intervention du législateur pour l'équité sociale; les arrêts de la *Corte di cassazione* n. 16601/2017 du 5.7.2017, qui estime compatible avec l'ordre juridique italien l'institut juridique des dites «dommages punitifs», à travers la reconnaissance des jugements étrangers qui l'appliquent, aussi à la lumière de l'orientation des deux Cours européennes; et n. 29165/2017 du 12.6.2017, qui, en cas de nouvelle qualification du fait *contra reum* avec une réévaluation des preuves déclaratives, estime la nécessité de renouveler le débat, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur l'article 6 CEDH; l'arrêt du *Tribunale di Bari* du 31.7.2017, qui accepte partiellement la demande de condamnation à la réparation des dommages causés à la citoyenneté de Bari parce que la mairie a toléré un CIE (Centre d'identification et d'expulsion) qui lèse indubitablement la dignité des citoyens qui se trouvent là-bas; l'ordonnance du *Tribunale di Rome* du 26.7.2017, qui soulève la question de légitimité constitutionnelle pour les dispositions légales («*Jobs act*») qui limitent l'indemnité de départ en cas de licenciement pour des raisons économiques déclaré illégitime, aussi par rapport à l'article 30 de la Charte des droits de l'UE et à l'article 24 de la Charte sociale européenne et en rappelant nombreuses décisions à propos du Comité économique et social; et l'ordonnance du *Tribunale di Genova* du 27.6.2017, qui estime discriminatoire la pratique adoptée par certaines Mairies de demander des certifications sanitaires seulement aux personnes provenant de l'Afrique, aussi en relation à l'article 18 TFUE et à l'article 14 CEDH, en rappelant la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Luxembourg:** l'arrêt de la *Cour de cassation* du 15.6.2017, en matière d'allocations familiales aux termes du Règlement (CE) n. 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui rappelle aussi la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Pays-Bas:** l'arrêt de la *Hoge Raad* (Cour suprême) du 12.5.2017, en matière de libre circulation des travailleurs et de sécurité sociale, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- **Portugal:** l'arrêt du *Tribunal Constitucional* n. 420/2017 du 13.7.2017, qui déclare la légitimité constitutionnelle de l'article 6 – lu en association avec l'article 4 – de la loi 32/2008, concernant la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la prestation de services de communication électronique et de transposition de la Directive 2006/24/CE (déclarée nulle par la Cour de justice avec l'arrêt *Digital Rights Ireland Ltd et Kärntner Landesregierung*), à la lumière des dispositions de la CEDH et de la Charte des droits fondamentaux UE et de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et Luxembourg;

- **Slovénie:** l'arrêt de l'*Ustavno Sodišče* (Cour constitutionnelle) du 14.12.2016, sur le rapport entre la liberté d'expression et le droit à la protection de l'honneur et de la réputation, qui applique une riche jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Michele De Luca](#) « Conditionnalité commune à l'Europe pour l'interdiction de conversion, dans le secteur public, prévu par l'organisation italienne: la parole à la Cour de justice »

[Elena Falletti](#) «*Could wearable technology transform the traditional concept of habeas corpus?*»

[Steffen Lehndorff, Heiner Dribbusch et Thorsten Schulten](#) « *Rough waters European trade unions in a time of crises* »

[Lucia Tria](#) « Brèves remarques sur les dits "dommages-intérêts punitifs" et sur leur compatibilité avec l'ordre public italien »

Notes et commentaires:

[Francesco Buffa](#) « La CEDH et la Diaz 2.0 »

[Francesco Buffa](#) « La participation des étrangers extracommunautaires en séjour régulier au concours public pour assistant de justice »

[Fabio Cassibba](#) « La «rétention» de l'immigré irrégulier dans les «points de crise» ex art. 10-ter d.lgs. n. 286 du 1998 dans le prisme de la convention européenne »

[Elena Falletti](#) « Après la Cour de Strasbourg, deuxième décision du Conseil d'État sur la suspension aux traitements vitaux de Vincent Lambert »

[Sergio Galleano](#) « Cassation 11166/2017: la Cour fait le bilan (commune à l'Europe) sur les actes discriminatoires envers l'étranger »

Relations:

Actes de la Conférence «The Implementation of EU Law in Member States». Libera Università di Bolzano/Bozen, 27-28 avril 2017 (Nous remercions l'Observatoire sur les sources du droit pour l'aimable autorisation)

[Paolo Caretti](#) « Introduction »

[Giovanna De Minico](#) « La réponse européenne au terrorisme du temps normal: le *lawmaker* et le juge »

[Monica Rosini](#) « La mise en œuvre du droit de l'Union européenne dans la période la plus récente: loi de délégation européenne et loi européenne à la lumière de la pratique de l'application »

[Marta Tomasi](#) « Pouvoir de substitution et droit à la récupération: interactions, modulations et limites. À la recherche de l'effectivité »

[Franck Laffaille](#) « L'ordre constitutionnel français et l'ordre constitutionnel UE. Guerre des constitutions, guerre des juges? »

[Patricia Popelier](#) « *The implementation of EU law in Belgium* »

[Marta Bertel](#) « *The Implementation of EU Law in the Austrian Legal System* »

Documents:

[Le Rapport Annuel SPRAR](#) (Système de protection pour Demandeurs d'asile et Réfugiés) 2016, du 27 juin 2017

[Le Rapport de l'European Foundation for the Improvement of Living and Working Conditions \(Eurofond\)](#) «*Occupational change and wage inequality: European Jobs Monitor 2017*», du 26 juin 2017.